

**Caisse d'indemnisation des
dommages dus à la pollution par
les hydrocarbures causée par les
navires**

Rapport d'examen spécial – 2015

Table des matières

Opinion découlant de l'examen spécial	1
Introduction	3
Aperçu de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	3
Centre d'intérêts de l'examen spécial	6
Constatations, recommandations et réponses	7
Gouvernance	7
Risques, gestion interne, mesure du rendement et rapports	9
Processus lié aux demandes d'indemnisation	13
Conclusion	18
Au sujet de l'examen spécial	19
Annexe	
Liste des recommandations	22

Opinion découlant de l'examen spécial

Au ministre des Transports (« le ministre » ou « représentant du ministre ») et à l'Administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN)

Notre opinion

1. À notre avis, et compte tenu des critères établis, il y a tout lieu de croire que les moyens et méthodes de la CIDPHN ayant été étudiés ne présentaient aucun défaut grave pendant la période où l'examen a été réalisé, soit de juillet à octobre 2014. Les moyens et méthodes de la CIDPHN lui fournissent en effet l'assurance raisonnable que ses actifs sont protégés et contrôlés, que la gestion de ses ressources est économique et efficiente, et que ses opérations sont réalisées efficacement.

Constatations appuyant cette opinion

2. **Gouvernance** – Nous avons constaté que la CIDPHN possède les éléments essentiels à un cadre de gouvernance efficace qui répond aux attentes à l'égard de saines pratiques de gestion en ce qui concerne l'administration publique, la transparence, les communications et la gestion responsable.

3. **Risques, gestion interne, mesure du rendement et rapports** – Nous avons constaté que la CIDPHN a mis en place des contrôles, des moyens et des méthodes pour assurer la saine gestion et la surveillance de ses opérations, tout en maintenant un équilibre entre le risque et les ressources disponibles. Cependant, nous avons relevé certains secteurs pour lesquels des améliorations pourraient être apportées, plus précisément en ce qui concerne la gestion des documents comptables et la planification de la relève.

4. **Processus lié aux demandes d'indemnisation** – En règle générale, nous avons observé que les moyens et méthodes de la CIDPHN permettent d'assurer le traitement efficace et efficient des demandes d'indemnisation conformément à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM).

Constatations, recommandations et réponses

5. Les prochaines sections du présent rapport présentent un aperçu de la CIDPHN ainsi que de l'information détaillée sur nos constatations et recommandations. La CIDPHN approuve toutes les recommandations, et ses réponses font d'ailleurs suite à celles-ci tout au long du rapport.

**Obligations de la
Caisse**

6. En vertu de l'article 120 de la partie 7 de la LRMM, l'Administrateur veille à faire tenir des documents comptables, à mettre en œuvre des moyens de contrôle et d'information en ce qui concerne les finances et la gestion, et à faire appliquer des méthodes de gestion. Pour l'application des dispositions précitées, l'Administrateur doit également veiller, dans la mesure du possible, à ce que les actifs de la CIDPHN soient protégés et contrôlés, les opérations de la Caisse se fassent en conformité avec la LRMM, la gestion des ressources financières, humaines et matérielles de la Caisse soit menée de façon économique et efficiente et à ce que ses opérations soient réalisées avec efficacité.

7. En vertu de l'article 122 de la partie 7 de la LRMM, l'Administrateur doit également procéder à un examen spécial de ces moyens et méthodes au moins tous les cinq ans, et des examens complémentaires peuvent également avoir lieu à la demande du gouverneur en conseil ou du ministre.

**Responsabilités de
Marcil Lavallée**

8. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion, à savoir si, pendant la période visée par l'examen, soit de juillet à octobre 2014, il existe une assurance raisonnable que les moyens et méthodes de la CIDPHN ayant été étudiés ne comportaient aucun défaut grave.

Signature et date



Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés
Ottawa, Ontario, Canada
23 mars 2015

Introduction

Aperçu de la CIDPHN

Rôle et mandat

9. La CIDPHN est un compte spécial établi parmi les comptes du Canada en vertu de l'article 92 de la LRMM. Elle remplace la Caisse des réclamations de la pollution maritime créée au début des années 1970. Les intérêts portés mensuellement au crédit de la CIDPHN par le ministre des Finances, conformément à l'article 93 de la LRMM, constituent sa principale source de revenus.

10. La CIDPHN a pour mandat de payer les demandes d'indemnisation relatives aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ou aux dommages anticipés, causée par les navires, que ce soit au Canada ou dans les eaux canadiennes, y compris la zone économique exclusive du Canada. Elle paie également les frais engagés pour les mesures d'intervention, à condition que les frais et les mesures soient raisonnables. Les demandeurs peuvent présenter leurs demandes d'indemnisation au propriétaire du navire, qui est ultimement responsable des dommages dus à la pollution par hydrocarbures causée par son navire. Ils peuvent également présenter leurs demandes directement à l'Administrateur de la CIDPHN. Sur réception d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur doit alors mener une enquête et, s'il juge la demande recevable, il doit faire une offre d'indemnité au demandeur. Si l'offre est acceptée et que la somme est versée, l'Administrateur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer la somme auprès du propriétaire du navire ou de toute autre partie responsable.

11. Le Canada est membre de deux fonds internationaux ayant pour vocation l'indemnisation en cas de pollution par des hydrocarbures provenant de navires-citernes, y compris le remboursement des frais engagés pour les mesures d'intervention. Le Fonds de 1992 a été institué par la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992). Le Canada est également membre du Fonds complémentaire, établi au titre du Protocole de 2003 portant création d'un Fonds complémentaire (Fonds complémentaire). Ces fonds sont financés au moyen des contributions versées par les États membres récepteurs d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Au Canada, l'Administrateur de la CIDPHN est chargé de recueillir des données sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues chaque année, et de les transmettre au Directeur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). Le Directeur des FIPOL doit alors effectuer au profit des FIPOL le versement des contributions canadiennes qui proviennent de la CIDPHN. Le montant des contributions est calculé en fonction de la quantité d'hydrocarbures reçue ayant été communiquée au Directeur des FIPOL par l'Administrateur de la CIDPHN.

**Nature des activités
et contexte
opérationnel
(comment la
CIDPHN exécute
son mandat)**

12. Les principales activités de la CIDPHN consistent à traiter les demandes d'indemnisation et à intenter une action, le cas échéant, pour recouvrer auprès du propriétaire du navire ou de toute autre partie responsable toute indemnité prélevée à même la Caisse. L'Administrateur compte sur deux consultants en matière maritime pour l'aider à procéder aux enquêtes et à l'évaluation des demandes, ainsi qu'à réaliser d'autres fonctions liées aux demandes. L'Administrateur peut également retenir les services d'autres experts techniques. Puisqu'il n'entretient aucun lien de dépendance avec le gouvernement, l'Administrateur ne peut faire appel au ministère de la Justice pour obtenir des conseils juridiques. Il doit par conséquent embaucher des avocats du secteur privé, au besoin, par exemple si la demande soulève des questions d'ordre juridique ou fait l'objet d'un litige, en particulier dans le cas des actions intentées.

13. Quatre employés contractuels à temps plein s'occupent des tâches de soutien administratif courantes. L'Administrateur retient également les services d'un consultant en gestion des dossiers et de l'information pour s'assurer que la CIDPHN respecte ses obligations juridiques relativement à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (AIPRP), ainsi qu'au traitement des demandes d'indemnisation et aux délais de prescription. Le consultant a également pour mandat de s'assurer que des systèmes adéquats de tenue de dossiers sont en place et que les procédures connexes sont suivies afin de préserver la valeur historique de la collecte des dossiers de la CIDPHN; de gérer la viabilité du nouveau système de gestion des dossiers électroniques; et de planifier les améliorations qui seront apportées aux systèmes.

14. La CIDPHN dispose d'un cadre législatif unique puisqu'elle n'est assujettie à aucune annexe de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) et que ses employés ne sont pas visés par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Lorsque c'est possible, la CIDPHN s'efforce néanmoins d'obéir aux mêmes règles que celles applicables au gouvernement. Le bureau de l'Administrateur confie par ailleurs à l'entreprise privée la majeure partie de ses services de la paie et des avantages sociaux, de même que son assurance pour la sécurité en milieu de travail. Le bureau a par ailleurs recours à des fournisseurs de services externes en ce qui a trait à la technologie de l'information, à la gestion de son site Web et au soutien en matière de l'AIPRP puisque, dans la plupart des cas, la CIDPHN ne peut bénéficier des services offerts par d'autres ministères fédéraux ou par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

**Exigence
réglementaire
concernant les
rapports annuels**

15. À la fin de chaque exercice financier, l'Administrateur doit présenter un rapport annuel sur les activités de la CIDPHN. Ce rapport doit contenir les états financiers de la CIDPHN et le rapport du vérificateur sur ces états financiers, comme le prévoit la LRMM. Il incombe au ministre des Transports de déposer le rapport annuel devant la Chambre des communes.

**Lien avec
Transports Canada
(rôles et
responsabilités)**

16. La CIDPHN est assujettie à la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'Administrateur est tenu de présenter chaque année deux rapports au Parlement (Rapport annuel au Parlement sur la *Loi sur l'accès à l'information* et Rapport annuel au Parlement sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*). La CIDPHN doit également respecter les directives et exigences du Conseil du Trésor en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

17. La CIDPHN relève du portefeuille du ministre des Transports et rend des comptes au Parlement par l'entremise de celui-ci. Le ministre des Finances a par ailleurs confié au ministre des Transports la responsabilité de surveiller les entrées et sorties de trésorerie de la Caisse. Même si elle agit indépendamment du Ministère, la CIDPHN a signé un protocole d'entente avec Transports Canada qui établit les rôles et responsabilités de chaque partie, ainsi que les services que Transports Canada fournit à la CIDPHN selon le principe du recouvrement des coûts. La comptabilité des dépenses et la comptabilité générale sont les principaux services offerts par le Ministère.

18. La CIDPHN connaît une croissance exponentielle depuis 2006, année durant laquelle elle a été assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et, plus tard, à la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*. Pendant de nombreuses années, le bureau de la CIDPHN était composé d'un Administrateur à temps partiel, d'un consultant en matière maritime à temps partiel et d'un adjoint administratif embauché par l'entremise d'une agence de placement temporaire. Il compte maintenant un Administrateur à temps partiel, deux consultants en matière maritime à temps partiel, un consultant en gestion des dossiers et de l'information à temps partiel et quatre employés contractuels à temps plein.

Enjeux actuels

19. Au fil des ans, la CIDPHN s'est vue confier des responsabilités additionnelles, et tout a débuté lorsqu'elle est devenue assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Des changements fondamentaux ont alors dû être apportés au système de classement, à la dotation et à la gestion des demandes d'indemnisation. La création et la gestion d'un site Web adéquat est un autre enjeu ayant entraîné des répercussions de taille sur la CIDPHN.

20. La CIDPHN est maintenant tenue de fonctionner davantage à la manière d'un ministère, bien qu'elle n'en soit pas un et ne dispose pas non plus des outils pour agir en tant que tel dans certains secteurs administratifs. Après 2006, la CIDPHN ne pouvait plus continuer ses activités avec seulement un Administrateur à temps partiel, un consultant en matière maritime à temps partiel et un adjoint administratif embauché par l'entremise d'une agence de placement temporaire. La CIDPHN a donc adopté une solution à plus long terme afin de maintenir en poste certains employés clés et d'assurer la continuité de ses activités, en dehors du cadre d'emploi de la fonction publique.

Centre d'intérêts de l'examen spécial

Objectif

21. La présente vérification visait à déterminer si les moyens et les méthodes de la CIDPHN ayant été étudiés fournissent au ministre et à l'Administrateur l'assurance raisonnable que les actifs sont protégés et contrôlés, que les ressources sont gérées de façon économique et efficiente, et que les opérations sont réalisées efficacement. Nous avons sélectionné les moyens et méthodes en fonction de notre évaluation des risques dans les secteurs suivants :

- Gouvernance;
- Risques, gestion interne, mesure du rendement et rapports;
- Processus lié aux demandes d'indemnisation.

Renseignements additionnels

22. La section **Au sujet de l'examen spécial**, qui figure à la fin du présent rapport, contient plus de détails sur les objectifs de la vérification, les moyens et méthodes sélectionnés aux fins de l'examen, la période visée par la vérification et les critères.

Constatations, recommandations et réponses

Gouvernance

Constatation générale

23. Nous avons constaté que la CIDPHN possède les éléments essentiels à un cadre de gouvernance efficace qui répond aux attentes à l'égard de saines pratiques de gestion en ce qui concerne l'administration publique, la transparence, les communications et la gestion responsable.

Contexte

24. La CIDPHN est une organisation qui ne s'appuie pas sur un conseil d'administration pour surveiller son mandat et ses activités. Elle est dirigée par un Administrateur à temps partiel nommé par le gouverneur en conseil qui est responsable devant le Parlement par l'intermédiaire du ministre du Transports. L'Administrateur peut assumer cette fonction à raison d'un maximum de 180 jours par année.

25. L'Administrateur est chargé de veiller à ce que la CIDPHN fonctionne de manière efficace et efficiente. Le cadre de gouvernance actuellement en place permet également la nomination d'un Administrateur adjoint, bien que personne n'occupe ce poste à l'heure actuelle. L'Administrateur doit mettre en place des moyens et des méthodes pour s'assurer que la CIDPHN accomplit son mandat comme prévu aux termes de la LRMM.

26. Au cours des dernières années, les responsabilités de la CIDPHN ont augmenté en raison des nouvelles exigences de conformité aux lois auxquelles la CIDPHN est devenue assujettie (*Loi sur l'accès à l'information, Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*) et de l'augmentation de la demande pour une transparence accrue et la communication de renseignements sur des plateformes de communication accessibles au public, comme Internet.

27. L'Administrateur fait partie de la délégation canadienne et participe à ce titre aux réunions tenues par les deux fonds internationaux (FIPOL), lesquels ont pour vocation l'indemnisation en cas de pollution par des hydrocarbures provenant de navires-citernes, y compris le remboursement des frais engagés pour les mesures d'intervention. L'Administrateur est également chargé de verser directement aux FIPOL les contributions canadiennes provenant de la CIDPHN.

Les éléments essentiels à une saine gouvernance sont en place

Nos constatations

28. Nous avons constaté que la CIDPHN possède les éléments clés à une saine gouvernance.

Pourquoi est-ce important

29. En s'appuyant sur des principes de saine gouvernance, la CIDPHN peut exécuter son mandat, respecter ses obligations aux termes de la LRMM et aussi satisfaire aux autres exigences législatives précitées. Plus précisément, les obligations prévues par la LRMM obligent la CIDPHN à mettre en œuvre des moyens et méthodes de manière à garantir que :

- les actifs sont protégés et contrôlés;
- les ressources sont gérées de façon économique et efficiente;
- les opérations sont réalisées avec efficacité.

Observations permettant de dégager cette constatation

30. **Rôles et responsabilités** – L'Administrateur a défini clairement les rôles et responsabilités des employés, et les responsabilités sont déléguées au niveau adéquat. Les responsabilités liées à la gestion des activités courantes ont été confiées au directeur des services généraux pour assurer la continuité des opérations, notamment en l'absence de l'Administrateur.

31. Nous avons constaté que l'Administrateur prend part, comme il se doit, aux réunions des FIPOL au sein de la délégation canadienne. Nous avons également remarqué que les contributions canadiennes sont versées aux FIPOL en temps opportun.

32. **Connaissances et expertise.** L'Administrateur exerce ses fonctions depuis décembre 2006. Avant cela, il a travaillé pendant plus de 40 ans en droit maritime dans les secteurs public et privé. Par conséquent, il possède l'expérience, les connaissances et l'expertise requises touchant l'industrie maritime pour pouvoir évaluer les demandes d'indemnisation avec discernement. En tant qu'avocat spécialisé dans l'élaboration de la loi maritime canadienne et internationale, notamment la législation canadienne ayant mené à l'établissement de la CIDPHN, l'Administrateur en poste possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre et appliquer le cadre juridique de la LRMM.

33. La Directrice des services intégrés et les consultants en matière maritime sont en poste depuis plusieurs années, tout comme l'Administrateur, et comprennent bien les activités et le mandat de la CIDPHN. Ils ont joué un rôle important dans la mise en place des manuels de procédures administratives, des systèmes de gestion de l'information, et des outils de gestion et de contrôle interne. Les connaissances et l'expérience que possèdent ces personnes améliorent l'environnement de contrôle interne de la CIDPHN et assurent une gouvernance efficace.

34. **Environnement de contrôle.** L'Administrateur et son personnel prêchent par l'exemple pour ce qui est d'instaurer une culture de contrôle relativement à l'exécution des activités de la CIDPHN. Des manuels ont été élaborés en ce qui concerne le traitement des demandes d'indemnisation, les opérations liées à la paie, l'approvisionnement et la comptabilité générale. Ces lignes directrices sont transmises aux employés et établissent précisément les contrôles, mesures et activités devant être réalisés.

35. Par ailleurs, chaque nouvel employé fait l'objet d'une vérification de sécurité et doit signer une entente de reconnaissance relative à la politique de confidentialité.

36. **Communication.** L'Administrateur :

- rédige un rapport annuel comprenant les états financiers vérifiés qu'il présente au Parlement et qu'il verse sur le site Web de la CIDPHN;
 - rédige et présente les rapports annuels de conformité à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
 - maintient la communication avec le ministre ou son représentant.
-

**Notre
recommandation**

37. Nous n'avons formulé aucune recommandation relative à ce secteur.

Risques, gestion interne, mesure du rendement et rapports

**Constatation
générale**

38. Nous avons constaté que la CIDPHN a mis en place des contrôles, des moyens et des méthodes pour assurer la saine gestion et la surveillance de ses opérations, tout en maintenant un équilibre entre le risque et les ressources disponibles. Cependant, nous avons relevé certains secteurs pour lesquels des améliorations pourraient être apportées, plus précisément en ce qui concerne la gestion des documents comptables et la planification de la relève.

Contexte

39. La CIDPHN dispose de ressources limitées. Comme nous l'avons déjà mentionné, en plus de l'Administrateur, la Caisse compte deux consultants en matière maritime à temps partiel, un consultant en gestion des dossiers et de l'information à temps partiel, et quatre employés contractuels à temps plein. L'équipe du soutien administratif est composée d'une directrice des services intégrés, d'un agent chargé des finances et de la paie, d'un agent de soutien du multimédia et de la technologie de l'information, et d'un adjoint administratif. La CIDPHN bénéficie également des services de la Direction générale des finances et de la comptabilité à Transports Canada pour les opérations de comptabilité et la gestion de la trésorerie. La CIDPHN a d'ailleurs négocié un protocole d'entente avec Transports Canada qui établit les rôles et responsabilités de chaque partie, ainsi que les services que Transports Canada fournit à la CIDPHN selon le principe du recouvrement des coûts. Parmi ceux-ci, mentionnons entre autres le soutien en matière de comptabilité et de gestion des finances, et les services de gestion de l'information et de la technologie.

40. La CIDPHN n'est pas assujettie à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, par conséquent, elle ne peut recevoir et gérer des fonds provenant du ministère des Finances. Comme nous l'avons déjà mentionné, le ministre des Finances a confié au ministre des Transports la responsabilité de surveiller les entrées et sorties de trésorerie de la Caisse. Par ailleurs, chaque fois qu'il y a un changement de ministre des Transports ou d'Administrateur, une lettre relative à la délégation du pouvoir d'effectuer les entrées et sorties de trésorerie dans ce compte spécial doit être signée par le ministre des Transports et l'Administrateur.

41. Au fil des ans, les responsabilités de la CIDPHN ont augmenté puisque celle-ci est maintenant tenue de fonctionner davantage à la manière d'un ministère fédéral, sans pour autant avoir accès à l'infrastructure (outils et ressources) dont bénéficient les ministères fédéraux. Voici en quoi consistent notamment ces responsabilités additionnelles :

- la conformité aux lois susmentionnées;
 - la création d'un site Web renfermant des renseignements pertinents pour améliorer la transparence et la reddition de comptes envers la population;
 - l'obligation de procéder à une vérification financière annuelle;
 - l'obligation de procéder à un examen spécial tous les cinq ans.
-

Saines pratiques de gestion de l'approvisionnement et des paiements

Nos constatations	42. Nous avons constaté que la CIDPHN a mis en place les contrôles, moyens et méthodes requis pour assurer la saine gestion des activités d'approvisionnement et de paiements. Nous avons également constaté que ce processus est contrôlé.
Pourquoi est-ce important	43. Chaque année, la CIDPHN prend bon nombre de décisions importantes liées à l'approvisionnement et procède à de nombreux paiements. Elle doit notamment procéder au règlement financier (paiements) des demandes d'indemnisation admises, verser des contributions aux FIPOL, et acquérir les biens et services nécessaires au fonctionnement de la CIDPHN.
Observations permettant de dégager cette constatation	44. Nous avons examiné un échantillon des dépenses ayant été engagées entre avril 2012 et octobre 2014. Nous avons constaté que les dépenses sont présentées de façon appropriée, et qu'elles sont prises en compte et approuvées par l'Administrateur. Nous avons également constaté que toutes les factures des fournisseurs, que ce soit les demandes de remboursement des frais de voyage ou les demandes de paiement direct, sont examinées et approuvées par l'Administrateur avant d'être soumises à Transports Canada.
Nos recommandations	45. Nous n'avons formulé aucune recommandation relative à ce secteur.

Gestion des opérations liées à la paie et aux ressources humaines

Nos constatations	46. Nous avons constaté que la CIDPHN, malgré sa taille et son caractère unique, a mis en œuvre des moyens et méthodes adéquats pour assurer la gestion efficace et efficiente des activités relatives aux ressources humaines. De plus, la CIDPHN a instauré un cadre de rémunération approprié pour effectuer les opérations liées à la paie et assurer la continuité du personnel et la stabilité des opérations. Lorsqu'il s'agit d'évaluer des demandes d'indemnisation, l'Administrateur s'en remet aux deux consultants en matière maritime et, au besoin, à des experts du secteur maritime habituellement embauchés par l'avocat agissant pour le compte de la CIDPHN. Nous avons aussi constaté qu'il y a peu d'experts dans ce domaine à Ottawa qui peuvent évaluer les demandes et mener les enquêtes en découlant.
Pourquoi est-ce important	47. La CIDPHN n'est pas assujettie à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> . Par conséquent, elle doit élaborer, instaurer et gérer ses propres politiques en matière de ressources humaines et son propre cadre de rémunération. La CIDPHN n'est ni un ministère, ni une société d'État. Le cadre juridique qui régit la CIDPHN est établi à la partie 7 de la LRMM.

**Observations
permettant de
dégager cette
constatation**

48. La CIDPHN s'en remet largement aux consultants en matière maritime pour ce qui est d'évaluer les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causés lors d'événements. En tant qu'experts techniques, leur expertise et leurs connaissances sont importantes pour évaluer les demandes d'indemnisation reçues et mener les enquêtes qui en découlent. Il est important que ce travail soit réalisé par des personnes ayant les compétences requises.

49. Bien qu'elle ne soit pas visée par le cadre de la fonction publique du Canada en matière de ressources humaines, nous avons constaté que la CIDPHN se fonde sur les normes de la fonction publique du Canada en matière de classification et de rémunération pour établir la rémunération de son personnel. La CIDPHN embauche des consultants externes ayant de l'expérience relativement à la classification au sein du gouvernement pour élaborer des descriptions de travail et établir la rémunération du personnel. Elle reçoit aussi des conseils juridiques externes pour fixer des avantages sociaux et des cotisations au régime d'épargne-retraite qui sont raisonnables pour les employés dans le but d'assurer le maintien en poste et, par conséquent, la stabilité et la continuité des opérations.

50. Nous avons constaté que les dossiers liés aux ressources humaines sont créés et tenus à jour. Ces dossiers renferment des contrats de travail signés, des descriptions de travail, des lettres relatives à la révision annuelle des salaires, des registres des présences et des congés, des attestations de sécurité et des ententes signées relatives à la politique de confidentialité.

51. Nous avons constaté que la CIDPHN a recours à un fournisseur de service de paie pour ses activités liées à la paie, ce qui comprend la rémunération du personnel, le calcul des retenues à la source et le versement des retenues sur la paie à l'Agence du revenu du Canada. Nous avons également constaté que la feuille de paie fait régulièrement l'objet d'un suivi pour vérifier tout changement et d'une approbation.

52. Nous avons constaté que la CIDPHN s'appuie à l'heure actuelle sur un nombre limité de consultants en matière maritime (2). Nous avons observé en outre que l'évaluation des demandes et les enquêtes qui en découlent nécessitent une expertise et des connaissances particulières relatives à l'industrie maritime. La CIDPHN a indiqué qu'il y a un nombre restreint de cabinets juridiques et de consultants en matière maritime qui possèdent les connaissances techniques et de l'expérience en droit maritime et relativement à l'industrie maritime. Les consultants en matière maritime doivent avoir une solide expérience dans le secteur maritime, expérience que possèdent généralement les officiers supérieurs de la marine comme les capitaines de navires ou les mécaniciens de service nautique. Ils doivent en outre avoir une expérience de la réalisation d'examen techniques et d'évaluations de dommages causés aux navires. Les consultants en matière maritime doivent aussi avoir une bonne compréhension des règlements applicables pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et, par conséquent, de la LRMM et de son application par l'Administrateur de la CIDPHN.

**Nos
recommandations**

53. Recommandation. Étant donné le nombre limité d'experts en matière maritime à Ottawa, l'Administrateur devrait envisager de recourir à des ressources de l'extérieur, notamment des experts locaux en matière maritime, pour faire évaluer les demandes d'indemnisation présentées à la CIDPHN. Le manque d'experts en la matière pourrait éventuellement poser problème.

**Réponse de la
CIDPHN**

54. Recommandation acceptée. L'Administrateur a régulièrement recours à des experts locaux en matière maritime et à des conseillers juridiques sur la côte Ouest (Vancouver) et, moins fréquemment, sur la côte Est et au Québec. Il est conscient du fait qu'il n'y a pas suffisamment d'experts en matière maritime dans la région d'Ottawa et il cherche activement à améliorer la méthode d'évaluation des demandes d'indemnisation, par exemple en ayant davantage recours aux experts dans ce domaine, peu importe l'endroit où ils se trouvent. L'an dernier, l'Administrateur a d'ailleurs communiqué avec plusieurs experts en matière maritime de différentes régions. Il souhaite à l'avenir confier à des experts locaux de plus en plus de tâches liées à l'évaluation des demandes d'indemnisation et aux enquêtes qui en découlent. En outre, il aimerait pouvoir compter sur un coordinateur des demandes d'indemnisation à Ottawa, qui travaillerait sous sa supervision et serait chargé de coordonner les tâches liées aux demandes d'indemnisation.

Gestion des activités de comptabilité et de production de rapports

Nos constatations

55. Nous avons constaté que la CIDPHN a mis en place les contrôles, les moyens et les méthodes nécessaires pour effectuer la comptabilité adéquate de ses activités financière, ce qui lui permet ainsi d'avoir accès rapidement à ses données et rapports financiers aux fins de discussion. Nous avons également constaté que la CIDPHN satisfait aux exigences en matière de rapport contenues dans la LRMM et le protocole d'entente conclu avec Transports Canada. Toutefois, nous avons relevé des inefficacités attribuables au fait que la comptabilité financière de la CIDPHN s'effectue dans deux systèmes de comptabilité différents.

**Pourquoi est-ce
important**

56. En vertu de l'article 120 de la partie 7 de la LRMM, l'Administrateur doit maintenir un environnement de contrôle efficace en ce qui a trait à ses ressources financières, tout en s'assurant de gérer efficacement ses données financières et de pouvoir y accéder rapidement. Dans le cas de la CIDPHN, il est important de veiller à l'utilisation optimale de toutes les ressources humaines et financières et de limiter toute inefficacité.

**Observations
permettant de
dégager cette
constatation**

57. Nous avons constaté que la CIDPHN assure la gestion de ses livres et registres comptables à l'aide d'un logiciel comptable de série pour ses besoins internes. Cependant, Transports Canada tient également des données comptables concernant la CIDPHN étant donné la responsabilité que lui a confiée le ministre des Finances de surveiller les entrées et sorties de trésorerie de ce compte. La CIDPHN effectue elle-même la comptabilisation de ses opérations parce qu'elle doit établir des rapports en temps opportun, accéder rapidement à ses données financières et valider les entrées et sorties de trésorerie. Par conséquent, il y a dédoublement du travail et des coûts puisque la même information comptable est consignée par deux organisations dans deux systèmes différents. Nous avons constaté que cette façon de procéder n'est pas efficace ni rentable, compte tenu que Transports Canada exige à la CIDPHN des frais pour le travail de comptabilité qu'il effectue, selon le principe du recouvrement des coûts. En réalité, la CIDPHN se trouve donc à payer le travail de comptabilité en double.

58. Nous avons examiné les différents rapports préparés et publiés par la CIDPHN. Nous avons constaté que la CIDPHN publie comme prévu ses principaux résultats opérationnels dans un rapport annuel, et que ce rapport est présenté au Parlement par le ministre des Transports. Le rapport contient de l'information sur le régime canadien d'indemnisation, les événements canadiens ayant entraîné des déversements d'hydrocarbures, les initiatives de relations externes, la participation de la CIDPHN au régime international d'indemnisation et les états financiers de la CIDPHN. Le public peut avoir accès à de l'information sur le nombre de demandes d'indemnisation ayant été reçues et traitées, ainsi qu'à des renseignements détaillés sur chaque demande. La CIDPHN rend cette information accessible à partir de son site Web.

59. Nous avons constaté que la CIDPHN divulgue également ses dépenses de voyage et d'accueil sur son site Web.

**Nos
recommandations**

60. Recommandation. La CIDPHN devrait collaborer avec Transports Canada afin de trouver des solutions pour éliminer le chevauchement des activités de comptabilité et le dédoublement des coûts.

**Réponse de la
CIDPHN**

61. Recommandation acceptée. Le ministre des Transports et l'Administrateur de la CIDPHN ont tous deux pour responsabilité de surveiller les registres et les livres comptables de la CIDPHN. Les coûts liés aux opérations et à la comptabilité ont considérablement augmenté à la CIDPHN étant donné les demandes accrues auxquelles l'organisation doit répondre, notamment les exigences législatives relatives à la vérification financière annuelle. La CIDPHN doit collaborer avec le Ministère pour améliorer le rapport coût-efficacité de ses opérations comptables. La CIDPHN ne peut fonctionner indépendamment du Ministère étant donné le système de codage financier en place. Nous travaillerons avec Transports Canada afin de trouver une solution mutuellement acceptable pour régler le problème de chevauchement, simplifier les opérations, réduire les inefficacités et fonctionner de manière plus rentable.

Processus lié aux demandes d'indemnisation

Constatation générale

62. De manière générale, nous avons constaté que la CIDPHN a mis en place des moyens et méthodes pour faire en sorte que le traitement des demandes d'indemnisation soumises aux fins d'indemnisation en vertu de la LRMM s'effectue de manière efficace et rentable.

Contexte

63. La CIDPHN a pour mandat de payer les indemnités relatives aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ainsi que les frais engagés pour les mesures d'intervention. La CIDPHN doit suivre les directives établies dans la LRRM en ce qui concerne l'évaluation et le paiement des demandes d'indemnisation. La gestion des demandes constitue par conséquent un processus d'une grande importance.

64. Au cours des dernières années, la CIDPHN a investi dans l'élaboration d'outils pour améliorer le processus de traitement des demandes d'indemnisation et s'assurer de respecter les exigences réglementaires et les délais de prescription.

Des outils de gestion efficaces ont été instaurés et les demandes d'indemnisation ont été traitées conformément aux exigences réglementaires et dans les délais prescrits.

Constatation générale

65. Nous avons constaté que la CIDPHN a mis en place des outils de gestion, des moyens et des méthodes efficaces relativement au traitement des demandes d'indemnisation en conformité avec les exigences réglementaires.

Pourquoi est-ce important

66. Grâce à ces outils, moyens et méthodes efficaces, la CIDPHN peut accomplir son mandat et agir en toute conformité avec les exigences réglementaires. La CIDPHN a pour mandat de traiter les demandes d'indemnisation relatives aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et de payer les frais engagés pour les mesures d'intervention. Les outils, moyens et méthodes permettent de s'assurer que :

- les ressources sont gérées de façon économique et efficiente;
 - les actifs sont protégés et contrôlés;
 - les opérations sont réalisées efficacement.
-

**Observations
permettant de
dégager cette
constatation**

67. Nous avons constaté que les éléments de contrôle clés suivants sont en place :

- L'Administrateur a élaboré un manuel détaillé sur le traitement des demandes d'indemnisation que les consultants en matière maritime utilisent comme outil de travail. Le manuel permet de s'assurer que toutes les demandes d'indemnisation pouvant faire l'objet d'une évaluation sont traitées de manière équitable et uniforme en fonction des mêmes lignes directrices et pratiques.
- La CIDPHN a créé une base de données sur la gestion des dossiers électroniques pour effectuer le suivi de toutes les demandes reçues. Grâce à cette base de données, la CIDPHN peut à tout moment connaître l'état d'une demande puisque l'information y est consignée en temps opportun. Il est ainsi possible de s'assurer que les exigences réglementaires sont satisfaites (y compris les délais de prescription), que les étapes clés sont suivies et que les documents requis sont consignés au dossier. En outre, cela permet de voir à ce que toutes les demandes d'indemnisation soient traitées en temps opportun et de manière cohérente.
- Il arrive que la CIDPHN envoie un représentant (consultant en matière maritime, évaluateur local en matière maritime ou conseiller juridique) sur les lieux d'un événement pour évaluer la situation et en faire rapport à l'Administrateur. Les visites des lieux fournissent des preuves reposant sur des faits en ce qui concerne les demandes d'indemnisation. Les consultants en matière maritime qui évaluent les demandes d'indemnisation s'appuient sur un tableau des coûts pour déterminer si les frais et tarifs figurant dans la demande sont raisonnables. Le tableau fournit aussi une orientation quant au nombre de personnes requises pour les activités de nettoyage. Ces outils donnent l'assurance que les demandes d'indemnisation sont raisonnables compte tenu de l'incident, et que les coûts n'ont pas été gonflés.
- Les consultants en matière maritime exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années. Ils possèdent les connaissances et l'expérience requises pour évaluer les demandes d'indemnisation. Cela contribue à renforcer l'environnement de contrôle en ce qui a trait à l'évaluation des demandes et aux enquêtes qui en découlent.
- Toutes les demandes d'indemnisation traitées par un consultant en matière maritime peuvent faire l'objet d'un examen aux fins d'approbation par l'Administrateur. Ce dernier est en effet le dernier point de contrôle du processus décisionnel pour chaque demande.

- En moyenne, la CIDPHN reçoit 13 nouvelles demandes d'indemnisation chaque année, et entre 40 et 45 demandes sont traitées annuellement par l'Administrateur. Nous avons examiné un échantillon des demandes reçues entre avril 2012 et mars 2014. Nous avons constaté que les demandes sont traitées conformément aux lignes directrices et au cadre en vigueur.
-

**Nos
recommandations**

68. Nous n'avons formulé aucune recommandation relative à ce secteur.

Conclusion

69. À notre avis, et compte tenu des critères établis, il y a tout lieu de croire que les moyens et méthodes de la CIDPHN ayant été étudiés ne présentaient aucun défaut grave pendant la période où l'examen a été réalisé, soit de juillet à octobre 2014. Les moyens et méthodes de la CIDPHN lui fournissent en effet l'assurance raisonnable que ses actifs sont protégés et contrôlés, que la gestion de ses ressources est économique et efficiente, et que ses opérations sont réalisées efficacement.

Au sujet de l'examen spécial

Tout le travail de vérification présenté dans le présent rapport a été effectué selon les Normes relatives aux missions de certification, qui sont établies par les Comptables professionnels agréés du Canada (CPA), dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*.

Nous avons obtenu la confirmation de la direction selon laquelle les constatations figurant dans ce rapport sont fondées sur des faits.

Objectif

En vertu de l'article 122 de la partie 7 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM), l'Administrateur doit procéder tous les cinq ans à un examen spécial de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN), et des examens complémentaires peuvent également avoir lieu à la demande du gouverneur en conseil ou du ministre. Les examens spéciaux constituent un type de vérification dont l'étendue est fixée par le ministre et l'Administrateur.

Le vérificateur fournit un avis sur les moyens et méthodes de la CIDPHN qui ont fait l'objet de l'examen. L'examen spécial répond à la question suivante : « Les moyens et méthodes de la CIDPHN lui fournissent-ils l'assurance raisonnable que ses biens sont protégés et contrôlés, que la gestion de ses ressources est économique et efficiente, et que ses opérations sont réalisées de façon efficace? ».

Un défaut grave est signalé dans le cas où une faiblesse majeure dans les principaux moyens et méthodes de la CIDPHN pourrait l'empêcher d'obtenir l'assurance raisonnable que ses actifs sont protégés et contrôlés, que la gestion de ses ressources est économique et efficiente, et que ses opérations sont réalisées efficacement. Notre avis à cet égard est présenté à la première page du rapport.

Principaux moyens et méthodes étudié, et critères connexes

Avant d'entreprendre cet examen spécial, nous avons présenté un plan de vérification (annexé à la lettre de mission) au représentant du ministre et à l'Administrateur. Le plan établit les moyens et méthodes, ainsi que les critères correspondant, que nous jugeons essentiels pour fournir au ministre et à l'Administrateur l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et contrôlés, que la gestion des ressources est économique et efficace, et que les opérations sont réalisées efficacement. Ces moyens, méthodes et critères ont donc été utilisés dans le cadre de l'examen.

Les critères ont été établis aux fins de l'examen en consultation avec le représentant du ministre et l'Administrateur. Ils se fondent également sur notre expérience et notre connaissance du dossier. La direction a examiné et accepté la pertinence des critères utilisés pour l'examen spécial.

Principaux moyens et méthodes	Critères	Moyens et méthodes ayant été étudiés
Gouvernance	Afin de remplir la mission et le mandat de la CIDPHN et de voir au bon déroulement de ses opérations, la direction a établi un cadre de gestion et de gouvernance approprié (c.-à-d. délégation des pouvoirs, communication, politiques et pratiques d'embauche, activités de surveillance, etc.) qui répond aux objectifs réglementaires en matière de contrôle quant à l'exécution du mandat, et assure l'administration publique requise, ainsi que la reddition de compte et la communication avec les intervenants.	La direction a établi un modèle selon lequel elle prêche par l'exemple et a instauré une culture d'organisation fondée sur un environnement de contrôle interne rigoureux et des valeurs éthiques [transparence, honnête, équité, conformité aux lois et règlements, et intégrité (politiques d'embauche et politiques relatives aux ressources humaines, code de conduite, etc.)].
Risques, gestion interne, mesure du rendement et rapports	Les moyens et méthodes en place fonctionnent de manière efficace et permettent d'assurer une saine gestion et d'atteindre un juste équilibre entre les risques et les ressources disponibles, tout en faisant en sorte que la CIDPHN assume constamment son mandat et protège ses actifs adéquatement (c.-à-d. les paiements sont versés uniquement si les demandes d'indemnisation sont légitimes, etc.). La CIDPHN a également en place des mesures de rendement pour voir à l'exécution de son mandat, et elle transmet aux intervenants un compte rendu de ses activités. Plus précisément, le rapport annuel présenté au Parlement dresse un portrait juste et complet du rendement et des activités de la CIDPHN.	<p>Nous procéderons aux vérifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les risques et enjeux qui touchent ou pourraient éventuellement toucher la CIDPHN sont cernés et réglés, notamment en ce qui concerne la planification de la relève, étant donné les connaissances et compétences particulières qui sont requises pour l'exécution du mandat; ▪ les intervenants reçoivent les rapports en temps opportun en ce qui concerne les activités de la CIDPHN, comme le stipule les lois applicables; ▪ des mesures sont instaurées pour assurer la conformité à toutes les exigences réglementaires auxquelles la CIDPHN est assujettie : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime;</i> ○ <i>Loi sur l'accès à l'information;</i> ○ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels.</i> ▪ les moyens et méthodes de la CIDPHN en ce qui concerne la gestion financière (opérations, administration et comptabilité) lui fournissent l'assurance qu'elle utilise ses ressources de manière efficace, efficiente et économique.

Principaux moyens et méthodes	Critères	Moyens et méthodes ayant été étudiés
Processus liés aux demandes d'indemnisation	La CIDPHN a en place des moyens et des méthodes pour assurer le traitement efficace et efficient des demandes d'indemnisation présentées aux fins d'indemnisation, en vertu de la LRMM.	<p>Nous procéderons aux vérifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la CIDPHN demeure indépendante de tous les intervenants conformément aux lois régissant ses activités; ▪ toutes les demandes d'indemnisation sont traitées conformément aux délais de prescription prévus dans la LRMM; ▪ toutes les demandes d'indemnisation reçues sont traitées conformément à la LRMM; ▪ les intervenants sont informés des exigences, des obligations, ainsi que des rôles et responsabilités de l'Administrateur de la CIDPHN; ▪ le processus lié aux demandes d'indemnisation, qui comprend les enquêtes, l'évaluation, les paiements des réclamations et les mesures de recouvrement de coûts, repose sur des documents à l'appui et une méthodologie détaillée.

Période visée par la vérification

L'examen spécial portait sur les moyens et les méthodes en place entre juillet et octobre 2014. Toutefois, pour avoir un portrait plus général des principaux moyens et méthodes, nous avons également examiné certains éléments qui étaient en place avant le début de l'examen spécial, soit durant la période allant d'avril 2012 à septembre 2014.

Vérification interne

Dans le cadre de cet examen spécial, nous ne nous sommes fiés à aucune vérification interne.

Annexe

Liste des recommandations

Les recommandations figurant dans la liste ci-dessous se trouvent également dans le rapport. Le chiffre indiqué devant la recommandation correspond au paragraphe où la recommandation apparaît dans le rapport. Les chiffres indiqués entre parenthèses se rapportent quant à eux aux paragraphes dans lesquels le sujet en question a été discuté.

Recommandation	Réponse
<p>Risques, gestion interne, mesure du rendement et rapports</p> <p>53. Recommandation. Étant donné le nombre limité d'experts en matière maritime à Ottawa, l'Administrateur devrait envisager de recourir à des ressources de l'extérieur, notamment des experts locaux en matière maritime, pour l'évaluation des demandes d'indemnisation présentées à la CIDPHN. Le manque d'experts en la matière pourrait éventuellement poser problème. (46-53)</p>	<p>Recommandation acceptée. L'Administrateur a régulièrement recours à des experts locaux en matière maritime et à des conseillers juridiques sur la côte Ouest (Vancouver) et, moins fréquemment, sur la côte Est et au Québec. Il est conscient du fait qu'il n'y a pas suffisamment d'experts en matière maritime dans la région d'Ottawa et il cherche activement à améliorer la méthode d'évaluation des demandes d'indemnisation, par exemple en ayant davantage recours aux experts dans ce domaine, peu importe l'endroit où ils se trouvent. L'an dernier, l'Administrateur a d'ailleurs communiqué avec plusieurs experts en matière maritime de différentes régions. Il souhaite à l'avenir confier à des experts locaux de plus en plus de tâches liées à l'évaluation des demandes d'indemnisation et aux enquêtes qui en découlent. En outre, il aimerait pouvoir compter sur un coordinateur des demandes d'indemnisation à Ottawa, qui travaillerait sous sa supervision et serait chargé de coordonner les tâches liées aux demandes d'indemnisation.</p>
<p>60. Recommandation. La CIDPHN devrait collaborer avec Transports Canada afin de trouver des solutions pour éliminer le chevauchement des activités de comptabilité et le dédoublement des coûts. (55-60)</p>	<p>Recommandation acceptée. Le ministre des Transports et l'Administrateur de la CIDPHN ont tous deux pour responsabilité de surveiller les registres et les livres comptables de la CIDPHN. Les coûts liés aux opérations et à la comptabilité ont considérablement augmenté à la CIDPHN étant donné les demandes accrues auxquelles l'organisation doit répondre, notamment les exigences législatives relatives à la vérification financière annuelle. La CIDPHN doit collaborer avec le Ministère pour améliorer le rapport coût-efficacité de ses opérations comptables. La CIDPHN ne peut fonctionner indépendamment du Ministère étant donné le système de codage financier en place. Nous travaillerons avec Transports Canada afin de trouver une solution mutuellement acceptable pour régler le problème de chevauchement, simplifier les opérations, réduire les inefficacités et fonctionner de manière plus rentable.</p>